

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 mars 2021

Délibération n° CA 2021-03.04

réglémentant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les parcelles de la propriété privée de la SCI Les Goudes, au lieu-dit Cap Croisette, en cœur de Parc national

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-23, R.331-67 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.163-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques n° AR-2020-14, du 18 juin 2020 portant mesures conservatoires pour la protection d'écosystèmes dégradés ;

Vu le rapport du directeur de l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article R.331-23 du code de l'environnement, le Conseil d'administration est compétent pour prendre des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du Parc national ;

Considérant qu'en application de l'article 15 du décret n°2012-507 et du marcoeur 29 de la charte, le Conseil d'administration est compétent pour régler l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules motorisés, notamment à des fins d'organisation de la fréquentation ou de réduction ou prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

Considérant que le site constitue un espace naturel à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), garrigues littorales primaires ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la phrygane : l'Astragale de Marseille, la Thymelée tartonraire et le Plantain subulé, habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et constituant l'habitat incontestablement le plus en danger sur le territoire du Parc national au vu de sa dégradation progressive et en raison des pressions qui s'y exercent ;

Considérant qu'il importe d'en assurer la protection en préservant cet habitat des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;

Considérant les objectifs poursuivis par le projet LIFE 16 NAT/FR/ 000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant l'état de dégradation actuel des écosystèmes littoraux, notamment l'impact de la circulation et du stationnement anarchique des véhicules sur les milieux naturels ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels ;

Considérant les orientations de la stratégie d'accueil du territoire du Parc national des Calanques, adoptée par le Conseil d'administration le 10 décembre 2020, visant notamment à retirer progressivement les véhicules motorisés de l'espace naturel protégé ;

Considérant l'incompatibilité sur le site du Cap Croisette de l'usage des véhicules motorisés avec la conservation d'habitats naturels à enjeux patrimoniaux remarquables ;

Considérant l'objectif de reconquérir le caractère du Parc national des Calanques, défini par sa charte, sur un site majeur du littoral particulièrement fréquenté ;

- | |
|--|
| 1° Effectif du conseil d'administration : 51 |
| 2° Quorum : 26 |
| 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 36 |
| 4° Administrateurs prenant part au vote : |
| a) Nombre de suffrages exprimés pour : 36 |
| b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0 |
| c) Nombre d'abstentions constatées : 0 |
| 5° Vote effectué à main levée |

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré, arrête :

Article 1 : Accès, circulation et stationnement des véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, immatriculés ou non, sont interdits sur la propriété privée de la SCI Les Goudes, sur les parcelles cadastrales D 0001, D 0814 et C 0024, au lieu-dit Cap Croisette, en cœur de parc national.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des associés de la SCI Les Goudes et des ayants droit autorisés par le directeur de l'établissement selon les modalités précisées à l'article 2, ainsi qu'aux véhicules des services de police, de secours, et du Parc national des Calanques pour l'exercice de leurs missions.

Article 2 : Ayants droit

Un arrêté du directeur de l'établissement fixe la liste des associés et des ayants droit autorisés à circuler et à stationner sur la propriété de la SCI Les Goudes, ainsi que les emplacements autorisés pour le stationnement de leurs véhicules.

La liste des ayants droit est définie annuellement et actualisée en tant que de besoin, en lien avec la SCI Les Goudes. Les places de stationnement des véhicules seront définies en lien avec la SCI Les Goudes.

Article 3 : Matérialisation

L'interdiction d'accès en véhicule sera matérialisée par un équipement de contrôle et de limitation d'accès (barrière, bornes, ...), installé sur un emplacement défini avec la SCI Les Goudes, et par le positionnement d'un panneau de signalisation de cette interdiction.

Les frais d'installation, de maintenance et de gestion de ces équipements sont à la charge de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette délibération au recueil des actes administratifs, un recours peut être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception :

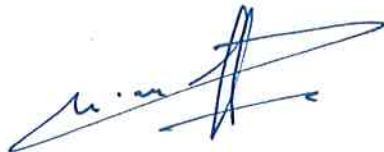
- à titre gracieux auprès de M. le président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques, 141, avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille
- à titre contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 5 : Exécution

Le Directeur du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, et mise à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr):

Fait à Marseille, le **17 MARS 2021**

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND